

FR



Bruxelles, le xxx
COM (2004) xxx

Pas pour publication

Projet

RÈGLEMENT (CE) N°.../.. DE LA COMMISSION

du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission prévoyant les règles de mise en œuvre pour la certification de navigabilité et d'environnement d'aéronefs et de produits, pièces et équipements connexes, ainsi que pour l'agrément d'organismes de conception et de production¹

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne² (ci-après «le règlement de base»), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1643/2003³, et adapté par le règlement (CE) n° 1701/2003⁴ et, notamment ses articles 5 et 6,

considérant ce qui suit:

- (1) il convient de corriger une erreur au paragraphe 21A.163(c) de l'annexe (ci-après «Partie 21») du règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission, concernant les prérogatives d'un organisme de production agréé en matière de délivrance de certificats d'autorisation de mise en service («formulaire 1 de l'EASA») pour des produits;
- (2) le texte actuel est sujet à des interprétations divergentes et ne reflète pas l'objectif initial qui est de conférer ces prérogatives à des organismes de production agréés pour des produits;

¹ JO L 243 du 27/9/2003, p. 6 devant être republié.

² JO L 240 du 7/9/2002, p. 1.

³ JO L 245 du 29/9/2003, p. 7.

⁴ JO L 243 du 27/9/2003, p. 5.

- (3) les mesures disposées dans ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence⁵ conformément à l'article 12, paragraphe 2, sous b) et à l'article 14, paragraphe 1 du règlement de base;
- (4) les mesures disposées dans le présent règlement sont conformes à l'avis⁶ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3 du règlement de base;
- (5) le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

la partie 21 du règlement (CE) n° 1702/2003 est modifiée comme suit:

au paragraphe 21A.163(c), les mots «conformément au 21A.307» sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
Membre de la Commission

⁵ 24/2/2004.

⁶ (à formuler).